

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

DES FILIÈRES BACHELOR DE LA HEdS

du 29 juin 2021

Le Conseil de direction de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève,
vu le règlement d'admission en Bachelor dans le domaine Santé HES-SO, du 15 juillet 2014 ;
vu le règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO, du 2 juin 2020 ;
vu le règlement de filière du Bachelor of Science HES-SO en Nutrition et diététique, du 2 juin 2020 ;
vu le règlement de filière du Bachelor of Science HES-SO en Physiothérapie, du 2 juin 2020 ;
vu le règlement de filière du Bachelor of Science HES-SO de Sage-femme, du 2 juin 2020 ;
vu le règlement de filière du Bachelor of Science HES-SO en Soins infirmiers, du 2 juin 2020 ;
vu le règlement de filière du Bachelor of Science HES-SO en Technique en radiologie médicale, du 2 juin 2020 ;
vu le chapitre 8 du règlement d'organisation de la HES-SO Genève, du 10 décembre 2013 ;
adopte :

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique aux étudiant·e·s qui accomplissent toute ou une partie de leur formation à la HEdS, dans une filière des Bachelors désignés à l'art. 2 du présent règlement.

² Il est également applicable aux auditrices et auditeurs autorisé·e·s par la HEdS à suivre certains enseignements des filières.

³ Les dispositions 3 et 4 du présent règlement s'appliquent uniquement aux candidat·e·s à une filière de formation au sens de l'al. 1 du présent article.

Art. 2 Titres

La HEdS prépare les étudiant·e·s immatriculé·e·s à la HES-SO à l'obtention des titres protégés suivants :

- a) Bachelor of Science HES-SO en Nutrition et diététique ;
- b) Bachelor of Science HES-SO en Physiothérapie ;
- c) Bachelor of Science HES-SO de Sage-femme ;
- d) Bachelor of Science HES-SO en Soins infirmiers ;
- e) Bachelor of Science HES-SO en Technique en radiologie médicale.

TITRE II ADMISSIONS

Art. 3 Commission d'admission

¹ Chaque filière régulée met en place une commission d'admission compétente pour les admissions ordinaires.

² Chaque commission d'admission comprend 3 membres, à savoir :

- a) la ou le responsable de filière ;
- b) la ou le responsable des admissions de la HEdS ;
- c) et un-e représentant-e des enseignant-e-s désigné-e par la ou le responsable de filière.

³ La commission établit une liste de candidat-e-s admissibles jusqu'à concurrence du nombre de places de formation disponibles, une liste de candidat-e-s en liste d'attente en cas de désistement d'un-e candidat-e retenu-e et une liste de candidat-e-s refusé-e-s.

Art. 4 Admission

¹ En cas d'admission, un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois est requis.

² En cas d'infraction constituant une entrave à la profession envisagée, l'admission peut être refusée.

Art. 5 Désistement

¹ L'étudiant-e qui ne se présente pas le jour de la rentrée académique de l'année d'émission de l'attestation d'admission dans une filière à régulation à laquelle elle ou il est inscrit-e, et sans nouvelles de sa part dans les 2 premières semaines de cette rentrée académique, voit son inscription annulée et la HEdS considère qu'elle ou il renonce à entrer en formation.

² L'étudiant-e qui ne se présente pas le jour de la rentrée académique de l'année d'émission de l'attestation d'admission dans une filière non régulée à laquelle elle ou il est inscrit-e, et à condition que sa demande soit transmise par écrit à la direction de la HEdS au plus tard le vendredi de la deuxième semaine de cette rentrée académique, voit sa candidature reportée pour la rentrée académique de l'année suivante. En l'absence de demande, la HEdS considère que l'étudiant-e renonce à entrer en formation et le lui signifie. Elle ou il peut néanmoins se réinscrire l'année suivante et recevra une nouvelle attestation d'admission.

TITRE III ORGANISATION DE LA FORMATION

Art. 6 Attestation de formation semestrielle

¹ Une attestation de formation semestrielle est délivrée aux étudiant-e-s immatriculé-e-s, sous réserve de la remise des documents requis et du paiement des taxes correspondantes dans les délais fixés.

² La forme des études est mentionnée dans l'attestation de formation semestrielle de l'étudiant-e.

Art. 7 Carte d'étudiant-e

¹ L'immatriculation à la HES-SO donne droit à la délivrance d'une carte d'étudiant-e avec le statut y afférent, à condition que l'étudiant-e ait rempli toutes les exigences administratives relatives à son admission.

² Sur la photo de la carte d'étudiant-e, chaque étudiant-e doit apparaître la tête découverte et le port d'accessoires n'est pas autorisé.

³ Les seules exceptions admises à l'al. 2 du présent article concernent les étudiant-e-s pouvant attester de l'existence de motifs médicaux ou religieux, notamment dans le cadre de l'appartenance à une communauté religieuse leur prescrivant de ne pas apparaître la tête découverte en public. Dans ce cas, le visage doit être visible au moins de la pointe du menton à la naissance des cheveux et aucune ombre ne doit apparaître sur le visage.

⁴ Chaque étudiant-e qui suit une période de formation pratique auprès d'un service public dans lequel elle ou il sera en contact avec la population est tenu-e, sur demande du service, de lui fournir une photo au format d'identité sur laquelle elle ou il apparaît la tête découverte si ce moyen de reconnaissance auprès du public est la règle. Un lieu de formation pratique de droit privé peut avoir la même exigence si l'ensemble du personnel en contact avec la population est soumis à la même obligation.

Art. 8 Calendrier académique

¹ Le calendrier académique de chaque filière est adopté avant le début de chaque rentrée académique.

² Il fixe en particulier les dates de début et de fin des semestres d'études, les jours fériés ou les suspensions de cours, les dates des périodes de cours et d'examens, ainsi que les périodes de remédiation. Durant la suspension des cours, la HEdS ou ses filières peuvent organiser des activités ponctuelles telles que des activités de formation définies et limitées dans le temps, des activités pédagogiques encadrées, des activités administratives, de la formation pratique, ainsi que des activités d'évaluation et de validation.

³ Le calendrier académique de chaque filière est disponible sur le site Internet de la HEdS.

Art. 9 Programme d'études

¹ Le programme d'études, autrement dit le programme de formation au sens de l'art. 4 al. 2 du règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO, du 2 juin 2020, basé sur le plan d'études-cadre de la filière concernée est adopté par le conseil de direction de la HEdS et précise l'organisation modulaire de la formation.

² Structuré par semestres, le programme d'études spécifie notamment les modules et les crédits qui leur sont affectés.

³ Le programme d'études est disponible sur le site Internet de la HEdS.

Art. 10 Descriptif de module

¹ L'enseignement est dispensé par modules et chaque module fait l'objet d'un descriptif.

² Le descriptif de module établit en particulier les compétences visées et les objectifs d'apprentissage, l'organisation temporelle, le nombre de périodes d'enseignement et de temps de travail personnel, les contenus et formes d'enseignement et d'apprentissage, les exigences de fréquentation, le nombre de crédits attribués au module et les éventuels prérequis, la forme et la fréquence des évaluations, ainsi que les possibilités et les modalités de remédiation.

³ Le descriptif de module est disponible sur le site Internet de la HEdS.

Art. 11 Inscription aux modules

¹ L'étudiant-e est inscrit-e d'office aux modules obligatoires.

² En revanche, l'étudiant-e est responsable de s'inscrire aux modules optionnels proposés par le programme d'études dans les 2 premières semaines du semestre. Passé ce délai, l'inscription devient définitive.

³ Aucune modification n'est possible une fois le délai susmentionné écoulé et les exigences de fréquentation de l'art. 28 al. 1 du présent règlement s'appliquent.

⁴ L'étudiant-e qui a échoué 2 fois à un module optionnel ne peut se réinscrire ni au même module, ni à un module déjà validé.

⁵ La filière Bachelor of Science HES-SO en Physiothérapie peut exceptionnellement déroger aux prescriptions du présent article.

Art. 12 Équivalences et dispenses

¹ Sur demande écrite de l'étudiant-e formulée dans les 2 premières semaines de l'année académique, une équivalence peut lui être accordée par la direction de la HEdS pour une unité de cours ou un module pour laquelle ou lequel l'étudiant-e peut justifier d'avoir déjà acquis des connaissances préalables. Lorsqu'elle est accordée, l'équivalence a pour effet d'attribuer automatiquement les crédits afférents à l'unité de cours ou au module correspondant-e.

² Une dispense de suivre tout ou partie d'une unité de cours ou d'un module peut être accordée par la direction de la HEdS à l'étudiant-e qui en fait la demande. Elle ou il devra toutefois passer les évaluations finales de l'unité de cours ou du module concerné-e.

³ Tant qu'une équivalence ou une dispense n'est pas accordée, les exigences de fréquentation de l'art. 28 al. 1 du présent règlement sont maintenues.

⁴ Aucune dispense n'est accordée pour les périodes de formation pratique.

Art. 13 Auditrices et auditeurs

¹ Chaque filière détermine le catalogue des enseignements qui peuvent être suivis par les auditrices et les auditeurs.

² Les auditrices et les auditeurs s'acquittent d'une taxe d'études, fixée par module, à CHF 50.-.

³ Les auditrices et les auditeurs participent aux enseignements et à toute autre activité prévue par le descriptif de module, excepté aux évaluations.

⁴ Sont réservées les dispositions de la directive relative aux auditrices et auditeurs (Bachelor et Master) à la HES-SO Genève, du 29 juin 2021.

TITRE IV DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ÉTUDIANT-E

Art. 14 Valeurs fondamentales (art. 72 RO)

¹ L'étudiant-e garantit sa probité intellectuelle et veille au respect des valeurs fondamentales telles que définies dans la charte d'éthique et de déontologie des hautes écoles universitaire et spécialisée de Genève, commune à la HES-SO Genève et à l'Université de Genève.

² L'étudiant-e observe un comportement respectueux vis-à-vis de toute personne, en particulier des étudiant-e-s, des membres du personnel de la HES-SO Genève et de l'institution d'accueil pour la formation pratique, des partenaires extérieurs, ainsi que des patient-e-s, bénéficiaires, usagères et usagers.

³ L'étudiant-e est tenu-e au secret professionnel et de fonction, au respect des clauses de confidentialité ou aux dispositions relatives à la protection des informations ou données de la sphère privée.

⁴ Toute information erronée, incomplète ou inexacte figurant dans un dossier d'admission, ainsi que tout document falsifié ou incomplet peut entraîner la non-admission du dossier de candidature et le refus de tout nouveau dossier, l'exmatriculation, le refus de délivrance du diplôme ou son annulation.

Art. 15 Règles de comportement (art. 74 RO)

¹ L'étudiant-e respecte les règles applicables, ainsi que les directives et les consignes de la HEdS, des institutions d'accueil pour la formation pratique et des partenaires extérieurs.

² L'étudiant-e utilise de façon appropriée les infrastructures, le matériel, ainsi que tous les moyens, dont ceux informatiques, mis à disposition. Elle ou il se conforme aux règles et aux consignes de la HEdS, des institutions d'accueil et des partenaires extérieurs en la matière.

Art. 16 Exercices pratiques et responsabilité

¹ La ou le responsable de module est tenu-e d'informer les étudiant-e-s sur les conditions mises en place en vue de prodiguer des soins et des gestes, ainsi que sur les risques liés aux exercices pratiqués.

² La ou le responsable de module doit garantir une formation adéquate des étudiant-e-s avant d'entamer les exercices pratiques.

³ La ou le responsable de module doit garantir que les étudiant-e-s sont guidé-e-s et surveillé-e-s de manière adéquate pendant qu'elles ou ils pratiquent les exercices.

⁴ La formation aux habiletés cliniques, à la manutention et aux gestes techniques est réalisée dans le cadre de cours pratiques permettant aux étudiant-e-s de s'exercer sur des mannequins, entre étudiant-e-s ou avec des patient-e-s simulé-e-s.

Art. 17 Hygiène, santé et sécurité pendant la formation (art. 73 RO)

¹ La direction de la HEdS, respectivement de l'institution d'accueil pour la formation pratique ou du partenaire extérieur, est tenue de prendre ou de faire prendre les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité et la santé des étudiant-e-s pendant la durée de leur formation.

² L'étudiant-e doit jouir d'un état de santé compatible avec la formation.

³ La direction de la HEdS peut exiger de l'étudiant-e la production d'un certificat médical de sa ou de son médecin-traitant-e, ou d'un-e médecin désigné-e par la HEdS. Dans les cas complexes ou lorsqu'il est supposé qu'une atteinte à la santé d'un-e étudiant-e est d'ordre psychique, la HEdS peut aussi exiger la production d'un rapport médical et la mise en place d'un accompagnement médical adapté. La poursuite de la formation reste possible à condition que l'aménagement des études convenu en collaboration avec la ou le médecin préserve à la fois les intérêts de l'étudiant-e et ceux des autres personnes intervenant dans le cadre de la formation.

⁴ Lorsqu'un rapport médical est établi, la direction de la HEdS ne reçoit que les conclusions de la ou du médecin et le contenu du reste du rapport ne peut lui être communiqué qu'avec le consentement libre et éclairé de l'étudiant-e. Par ailleurs, seul-e la ou le médecin est compétent-e pour fournir une copie du rapport complet à l'étudiant-e si cette dernière ou ce dernier demande d'y accéder.

Art. 18 Suspension de la formation pour des raisons de santé (art. 73 RO)

¹ Lorsque l'état de santé de l'étudiant-e est incompatible avec la formation ou la période de formation pratique, elle ou il peut être suspendu-e pour des raisons de santé par la direction de la HEdS au maximum jusqu'à la fin du semestre en cours. Si l'incompatibilité persiste, la suspension peut être prolongée à chaque fois d'un semestre au plus. Le cas échéant, la formation ou la période de formation pratique peut être suspendue avec effet immédiat à titre de mesure provisionnelle jusqu'à la fin du semestre en cours.

² Chaque suspension repose en principe sur un certificat médical ou sur les conclusions d'un rapport médical et fait l'objet d'une décision écrite de la directrice ou du directeur de la HEdS, avec indication des voies et du délai de réclamation.

³ L'étudiant-e qui ne présente pas le certificat médical requis par la direction de la HEdS est passible de sanctions disciplinaires au sens de l'art. 34 du présent règlement.

⁴ Avant toute reprise de la formation le semestre suivant la suspension pour des raisons de santé, l'étudiant-e produit un certificat médical démontrant si son état de santé est compatible ou non avec la reprise. La reprise peut être assortie d'aménagements, compte tenu de l'état de santé de l'étudiant-e, après consultation de la ou du médecin-traitant-e, ou de la ou du médecin-conseil désigné-e par la HEdS.

⁵ Les semestres de suspension prononcés par la HEdS ne sont pas comptabilisés dans la durée des études. En revanche, la durée totale cumulée d'une telle suspension ne peut pas excéder 2 ans, par analogie aux dispositions applicables aux congés de longue durée demandés par un-e étudiant-e. Si, à l'échéance de la durée maximale de suspension, l'état de santé de l'étudiant-e l'empêche de reprendre la formation et/ou la période de formation pratique, elle ou il est réputé-e avoir abandonné ses études et se voit exmatriculé-e pour ce motif.

Art. 19 Assurances (art. 75 RO)

¹ L'étudiant-e est responsable de s'assurer contre les risques de maladie et d'accident pendant toute la durée de sa formation et de ses périodes de formation pratique, que celles-ci soient effectuées en Suisse ou à l'étranger.

² Chaque maladie et accident professionnels survenus lors d'une période de formation pratique dans une institution suisse sont en principe pris en charge par le lieu de formation pratique, sous réserve de règles spécifiques applicables aux organisations internationales. L'étudiant-e qui travaille au moins 8 heures par semaine pour le même employeur est aussi assuré-e contre les accidents non professionnels.

³ L'étudiant-e est assuré par la HEdS en matière de responsabilité civile, pendant la période de cours, lors de manifestations et de camps, ainsi qu'en tant que membre de groupe-s d'étudiant-e-s, à condition qu'ils soient organisés sous la direction et la surveillance des organes des HES. Elle ou il n'est pas assuré-e en cas de déplacements pour se rendre ou quitter les écoles HES.

⁴ Lors d'une période de formation pratique, l'entreprise ou l'institution d'accueil doit contracter une assurance garantissant sa responsabilité civile ou s'engager à prendre à sa charge tous les dommages causés à l'étudiant-e dans le cadre de sa formation pratique.

Art. 20 Utilisation des ressources informatiques (art. 76 RO)

¹ L'étudiant-e qui dispose de l'accès à un poste de travail informatique, à Internet, à un compte de messagerie, à un téléphone ou à tout autre outil de communication électronique mis à disposition par la HES-SO Genève doit utiliser ces ressources dans le cadre de ses études.

² Leur utilisation à titre privé n'est tolérée que si elle est minime en temps et en fréquence, qu'elle n'entraîne qu'une utilisation négligeable des ressources informatiques mises à disposition, qu'elle ne compromet ni n'entrave le bon fonctionnement de la HEdS et de ses ressources informatiques, qu'elle ne relève pas d'une activité lucrative privée, qu'elle n'est ni illicite, ni contraire à la bienséance ou à la décence ou qu'elle ne constitue ni ne participe à une fraude.

³ Toute propagande politique ou religieuse est interdite.

⁴ Des contrôles statistiques et non individualisés de l'utilisation de ces ressources par les étudiant-e-s peuvent être effectués. Lorsque les intérêts prépondérants de la HES-SO Genève et/ou de la HES-SO tels que la sécurité informatique ou le bon fonctionnement des ressources informatiques l'exigent, ou en cas de suspicion de fraude ou d'utilisation contraire à l'al. 2 du présent article, des contrôles individualisés, et le cas échéant un accès à la liste des appels et à leur durée, aux enregistrements liés au poste de travail informatique, au réseau informatique ou au compte de messagerie, peuvent être ordonnés par la directrice ou le directeur général-e. Ces mesures respectent, dans toute la mesure du possible, la sphère privée des personnes concernées.

Art. 21 Infrastructure de communication

¹ Au début de sa formation, chaque étudiant-e reçoit un compte de messagerie et un login.

² L'étudiant-e doit utiliser le compte de messagerie qui lui est fourni pour toute communication interne à la formation.

³ L'étudiant-e est tenu-e de consulter en principe quotidiennement la boîte aux lettres électronique de son compte de messagerie. En cas de défaut de sa part, elle ou il en assume les risques.

Art. 22 Enregistrements et droit à l'image (art. 77 RO)

¹ L'étudiant-e qui refuse d'être enregistré-e, notamment sous forme photographique, vidéo, audio, numérique, et qu'il soit fait usage de son image et/ou de sa voix, doit en principe le signifier par écrit à la HEdS ou compléter le formulaire idoine remis par l'école en début de formation. L'étudiant-e peut retirer son consentement à tout moment, en principe également par écrit.

² Une évaluation n'est enregistrée qu'avec le consentement de l'étudiant-e concerné-e. Les enregistrements sont détruits au plus tard 3 mois après la publication du bulletin de notes correspondant dans IS-Academia. En cas de réclamation ou de recours dirigé-e contre le résultat de l'évaluation, l'enregistrement est conservé aussi longtemps que dure la procédure contentieuse, avant d'être effacé des dossiers de la HEdS à l'entrée en force de la décision finale.

³ L'image prise lors d'un évènement organisé par la HEdS peut être exploitée par l'école dans un but informatif, pédagogique ou promotionnel si le cadrage n'est pas ciblé sur l'étudiant-e dont la place n'est qu'accessoire, lorsqu'elle ou il se fond dans l'ensemble ou n'est pas clairement reconnaissable.

⁴ Un-e étudiant-e qui active sa caméra ou qui intervient lors d'un cours en ligne donne implicitement son consentement à la diffusion, ainsi qu'à l'enregistrement de son image et/ou de sa voix et ne peut en principe empêcher la diffusion. L'enregistrement n'est accessible qu'aux étudiant-e-s inscrit-e-s au module et au-x membre-s du corps enseignant concerné-s, dans un but pédagogique. Aucune autre utilisation ne peut en être faite sans le consentement de toutes les personnes concernées. Toute utilisation contraire à ce qui précède est passible de sanctions disciplinaires au sens de l'art. 34 du présent règlement, sans préjudice d'autres actions civiles, pénales ou administratives.

⁵ Sont réservées les dispositions sur la vidéosurveillance de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

Art. 23 Propriété intellectuelle

¹ L'étudiant-e est titulaire des droits d'auteur-e sur tout travail personnel réalisé dans le cadre de sa formation ou d'un mandat de recherche confié par ou à la HEdS, à moins qu'elle ou il n'ait cédé ses droits à l'école ou à un tiers ou qu'il s'agisse d'un travail mené en collaboration avec la HEdS ou un partenaire extérieur au sens de l'al. 3 du présent article.

² La HEdS peut proposer à l'étudiant-e de lui céder les droits de diffusion, de publication ou d'utilisation d'un travail personnel défini à l'al. 1 du présent article, en vue d'une potentielle valorisation.

³ A l'exception du droit inaliénable de l'étudiant-e d'être mentionné-e comme auteur-e, les résultats d'un travail mené en collaboration avec la HEdS ou un partenaire extérieur appartiennent à cette dernière ou ce dernier. Le cas échéant, l'étudiant-e devra s'assurer de l'accord de la HEdS ou du partenaire extérieur avant toute diffusion, publication ou utilisation de ce travail.

Art. 24 Formation pratique (art. 78 RO)

¹ Une période de formation pratique peut être interrompue prématurément par la direction de la HEdS et/ou par une institution d'accueil pour justes motifs et l'étudiant-e obtient une note insuffisante pour celle-ci. Si l'interruption est décidée par l'institution d'accueil, celle-ci en rend compte par écrit à la direction de la HEdS, afin qu'une décision formelle à l'égard de l'étudiant-e soit prise par la directrice ou le directeur de la HEdS.

² Constituent notamment des justes motifs : l'erreur professionnelle sérieuse, le non-respect des règles, directives et consignes, ainsi qu'un comportement inadapté.

Art. 25 Modalités de la formation pratique

¹ La formation pratique est validée à travers des temps de présence sur le terrain dont les durées sont définies dans les descriptifs de modules. En revanche, les étudiant-e-s se conforment à la durée du travail (horaire plein temps) et aux jours fériés officiels du canton ou du pays dans lequel se déroule leur formation pratique. Les horaires du soir,

de nuit et du week-end sont autorisés et peuvent être rendus obligatoires, à condition qu'un encadrement suffisant soit garanti.

² Les filières fixent un nombre de jours d'absences cumulées au-delà duquel l'étudiant-e ne peut pas valider une période de formation pratique, sans égard au-x motif-s invoqué-s par l'étudiant-e ou par l'institution d'accueil.

³ En cas d'absence justifiée de la part de l'étudiant-e conformément à l'art. 29 du présent règlement, une période de formation pratique peut être prolongée de la durée de son absence, sous réserve des possibilités d'encadrement et de calendrier. En cas d'impossibilité, la période de formation pratique est reportée dans son intégralité à une date ultérieure, en compatibilité avec le calendrier académique.

⁴ En cas d'aménagement d'études, les périodes de formations pratiques à l'étranger doivent être préalablement autorisées par la ou le responsable de filière.

Art. 26 Évaluations (art. 79 RO)

¹ Sauf mention contraire expresse, les évaluations se déroulent sans matériel et/ou aide extérieure.

² La participation aux évaluations est obligatoire conformément à l'art. 28 al. 1 du présent règlement.

³ Tout travail doit être rendu dans les délais fixés.

Art. 27 Conséquences en cas de non-respect des modalités d'évaluation (art. 79 et 87 RO)

¹ Toute fraude, la participation ou la tentative de fraude dans les évaluations, y compris le plagiat, entraîne la note de F au module, impliquant la non-acquisition des crédits correspondants, voire l'invalidation du titre et peut, en outre, faire l'objet de sanctions disciplinaires au sens de l'art. 34 du présent règlement.

² Le plagiat est considéré comme une faute grave. Les travaux écrits peuvent être soumis à des contrôles anti-plagiat au moyen d'un logiciel informatique.

³ Toute absence injustifiée à une évaluation ou tout travail non rendu ou rendu en-dehors des délais fixés conduit à l'attribution de la note de F.

⁴ L'étudiant-e empêché-e de se présenter à une évaluation ou de rendre un travail dans les délais fixés pour un motif valable au sens de l'art. 29 du présent règlement doit en avvertir le secrétariat de la filière, en personne ou par courriel audit secrétariat, au plus tard dans les 48 heures suivant la fin du délai ou de l'évaluation à laquelle elle ou il aurait dû participer, pièces justificatives à l'appui. Les circonstances personnelles majeures sont réservées.

⁵ L'étudiant-e qui se présente à un examen malgré un état de santé déficient en assume les risques et ne peut pas faire annuler le résultat de l'examen a posteriori.

Art. 28 Exigences de fréquentation

¹ La participation aux enseignements et à toute autre activité prévue par le descriptif de module, y compris aux évaluations, est obligatoire, sous réserve d'équivalences ou de dispenses obtenues conformément à l'art. 12 du présent règlement.

² D'autres exigences peuvent également être précisées dans le descriptif de module.

³ Les visites et les déplacements nécessaires aux études font partie de la formation et peuvent être aux frais de l'étudiant-e.

Art. 29 Absences (art. 80 RO)

¹ Les absences à partir du 3^{ème} jour consécutif pour des raisons médicales doivent être justifiées par un certificat médical, transmis au secrétariat de la filière ou par courriel audit secrétariat, au plus tard le 3^{ème} jour d'absence, les circonstances personnelles majeures étant réservées. Un certificat médical ne peut couvrir qu'une période maximale de 30 jours consécutifs.

² Les absences pour d'autres motifs doivent être excusées, justificatifs à l'appui et/ou par une demande d'absence, auprès du secrétariat de la filière ou par courriel audit secrétariat, dès que possible mais au plus tard le 3^{ème} jour d'absence. Sont notamment considérés comme motifs valables : la grossesse, le congé maternité ou paternité, l'accident, le décès d'un parent au 1^{er} ou 2^{ème} degré, ainsi que le service militaire ou civil et la protection civile.

³ Une absence injustifiée, un cumul d'absences injustifiées ou un défaut de ponctualité est passible de sanctions disciplinaires au sens de l'art. 34 du présent règlement.

⁴ Les étudiantes accouchées ne peuvent pas suivre de période de formation pratique durant les 8 semaines qui suivent leur accouchement.

⁵ Sont réservées les dispositions particulières des institutions d'accueil.

Art. 30 Congé de longue durée (art. 81 RO)

¹ L'étudiant-e qui désire interrompre sa formation avec l'intention de la reprendre ultérieurement doit présenter sa demande de congé par écrit à la direction de la HEdS au plus tard dans les 2 premières semaines du semestre. Les cas exceptionnels sont réservés.

² Le congé peut être octroyé pour une période d'un semestre ou d'une année. Il est renouvelable mais la durée totale cumulée des congés ne peut excéder 2 ans.

³ L'étudiant-e qui, malgré un rappel, ne confirme pas la reprise de sa formation par écrit au secrétariat de direction de la HEdS, au plus tard le 15 janvier durant un congé du semestre d'automne ou au plus tard le 31 mai durant un congé du semestre de printemps, est réputé-e avoir abandonné ses études et se voit exmatriculé-e pour ce motif.

Art. 31 Abandon (art. 82 RO)

¹ Est exmatriculé-e l'étudiant-e qui a abandonné ses études.

² La taxe d'études reste due et doit être payée dans les délais prescrits.

³ Abandonne ses études l'étudiant-e qui en manifeste l'intention par écrit auprès de la direction de la HEdS :

- a) si l'abandon est communiqué au plus tard dans les 2 premières semaines du semestre, le semestre n'est pas comptabilisé dans la durée des études ;
- b) si l'abandon est communiqué au-delà des 2 premières semaines du semestre, le semestre est comptabilisé et l'étudiant-e obtient la note de F aux évaluations du semestre.

⁴ Est réputé-e avoir abandonné ses études l'étudiant-e qui ne participe pas aux cours ou aux évaluations dans les délais fixés malgré une mise en demeure envoyée par courriel ou à la dernière adresse connue.

⁵ Les situations exceptionnelles sont réservées.

Art. 32 Droit d'être entendu-e et accès au dossier (art. 84 RO)

¹ L'étudiant-e a le droit d'être entendu-e avant qu'une décision ne soit prise à son encontre. Sont réservées les décisions en matière d'examens, d'évaluation des travaux, des connaissances ou des compétences.

² L'étudiant-e a le droit de consulter les pièces de son dossier destinées à servir de fondement à la décision.

Art. 33 Exmatriculation (art. 85 RO)

Toute exmatriculation au sens de l'art. 38 du règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO, du 2 juin 2020, est prononcée par la directrice ou le directeur de la HEdS.

Art. 34 Sanctions disciplinaires (art. 86 RO)

¹ L'étudiant-e qui ne respecte pas les règles, les usages et les directives ou les consignes de la HEdS, de l'institution d'accueil ou des partenaires extérieurs, dont l'absence est injustifiée, qui accuse un défaut de ponctualité ou qui perturbe par son comportement la vie de la HEdS ou le déroulement normal des enseignements, quelles que soient leurs formes, est passible des sanctions disciplinaires suivantes, selon le degré de gravité de la faute :

- a) l'avertissement, prononcé par la ou le responsable de filière ;
- b) l'exclusion temporaire prononcée par la directrice ou le directeur de la HEdS ;
- c) l'exclusion de la filière prononcée par la directrice ou le directeur de la HEdS sur préavis du conseil de domaine Santé.

² Le cas échéant, la formation peut être suspendue avec effet immédiat à titre provisionnel.

³ La sanction doit être motivée et communiquée par écrit.

TITRE V ÉVALUATIONS

Art. 35 Échelle de notes

Les évaluations sont exprimées par l'échelle de notes basée sur les anciennes notes ECTS qui utilise des lettres allant de A à F. Elle se décline selon les appréciations suivantes :

- A = Excellent : résultat remarquable avec quelques insuffisances mineures ;
- B = Très bien : résultat supérieur à la moyenne malgré un certain nombre d'insuffisances ;
- C = Bien : travail généralement bon malgré un certain nombre d'insuffisances notables ;
- D = Satisfaisant : travail honnête mais comportant des lacunes importantes ;
- E = Suffisant : le résultat satisfait aux critères minimaux ;

FX = Légèrement insuffisant : un examen complémentaire ou un travail additionnel est nécessaire pour l'octroi des crédits ; le module peut faire l'objet d'une remédiation pour autant que celle-ci soit explicitement prévue dans son descriptif ;

F = Insuffisant : le module doit être répété selon les modalités prévues par la ou le responsable du module.

Art. 36 Remédiation

¹ Si l'étudiant-e obtient la note de FX, elle ou il bénéficie d'une seule possibilité de remédiation pour autant que celle-ci soit explicitement prévue dans le descriptif de module.

² Les modalités de remédiation (examen complémentaire ou travail additionnel) sont précisées dans le descriptif de module et sont différentes de celles applicables à la répétition.

³ La remédiation permet à l'étudiant-e d'obtenir la note de E en cas de réussite ou de F en cas d'insuffisance. En cas d'insuffisance, l'étudiant-e peut répéter le module aux conditions prévues à l'art. 37 du présent règlement.

⁴ Aucune remédiation n'est possible pour les modules de formation pratique.

Art. 37 Répétition de module

¹ Les exigences et les conditions de réussite font l'objet d'un document écrit signé par l'étudiant-e et par la ou le responsable du module, voire par la ou le responsable de filière.

² La répétition permet à l'étudiant-e d'obtenir la note de A à E en cas de réussite ou de F en cas d'insuffisance. En cas d'insuffisance, l'échec au module est définitif et l'étudiant-e est exmatriculé-e. Son exmatriculation ne devient effective qu'à la fin du semestre en cours.

³ Sur demande écrite dûment motivée de l'étudiant-e, déposée au secrétariat de la filière au minimum dans les 30 jours qui précèdent la date de la répétition prévue, un report du délai de répétition du module peut être accordé par la ou le responsable de filière. Un report ne peut être demandé qu'une seule fois pour un module répété.

Art. 38 Répétition de l'année académique

¹ Si, à la fin du semestre 2, un-e étudiant-e est en échec (note de F) dans deux modules hors formation pratique ou dans un module hors formation pratique auquel sont attribués au minimum 10 crédits ECTS, elle ou il est tenu-e de reprendre ses études au plus tôt au début du semestre 1 de la prochaine rentrée académique. Les modules précédemment validés restent acquis.

² En cas de répétition de l'année académique, l'étudiant-e ne peut pas en principe s'inscrire à d'autres modules. Les éventuels aménagements d'études sont réservés.

³ La répétition d'une année académique annule ou reporte la formation en mobilité de l'étudiant-e.

Art. 39 Notification des bulletins de notes et réclamation contre une note

¹ La notification des bulletins de notes se fait uniquement dans IS-Academia, à la fin du semestre. Le bulletin de notes fait état de l'ensemble des résultats des modules auxquels l'étudiant-e est inscrit-e, y compris les résultats qu'elle ou il a obtenus lors de sessions d'examens de remédiation ou sur répétition, le cas échéant.

² Les étudiant-e-s sont prévenu-e-s à l'avance par la HEdS, par tout moyen de communication approprié, du jour de la publication des bulletins de notes dans l'espace individuel de l'étudiant-e sur IS-Academia. Pour l'ensemble d'une volée d'étudiant-e-s, le jour de la publication est identique pour toutes et tous les étudiant-e-s d'une filière. En l'absence de publication du bulletin de notes ledit jour à 18 heures, l'étudiant-e est tenu-e d'en aviser sans attendre le secrétariat de sa filière à la HEdS.

³ Le délai pour former réclamation contre une note commence à courir dès le lendemain de la publication du bulletin de notes dans IS-Academia. L'étudiant-e est réputé-e avoir pris connaissance de son bulletin de notes le jour de la publication.

⁴ Une note ne peut être contestée que dans le cadre d'une réclamation formée directement contre elle conformément au présent article. Elle ne peut plus être contestée dans le cadre d'une réclamation formée contre une décision d'exmatriculation et tout grief à ce propos sera rejeté.

TITRE VI VOIES DE DROIT

Art. 40 Réclamation et recours

¹ Les voies de réclamation et de recours pour les décisions rendues en matière d'études sont régies par le règlement sur les procédures de réclamation et de recours dans le cadre des relations d'études, du 25 mars 2014.

² La réclamation dirigée contre une note est également traitée par l'art. 39 du présent règlement.

TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 41 Règlement d'études (art. 83 RO)

Le Conseil de direction de la HES-SO Genève adopte le règlement d'études, après consultation du conseil de direction de la HEdS.

Art. 42 Abrogation, dispositions transitoires et entrée en vigueur

¹ Le règlement d'études antérieur est abrogé avec effet à la rentrée académique 2021-2022.

² Les aménagements d'études arrêtés avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent en vigueur.

³ Le présent règlement entre en vigueur immédiatement et déploie ses effets pour la rentrée académique 2021-2022.